

7. *Donation après le décès et consentement*

1573 décembre 4. Neuchâtel

La veuve n'est tenue d'honorer une donation après le décès de son mari que si elle y avait donné son consentement.

^aDeclaration sy le survivant est tenu durant sa vie payer les dégats faicts par le deffunct. 5

Sur le quatriesme jour de decembre mil cinq cents septante & trois [04.12.1573] par devant moy, Jehan Poury, du Conseil de la Ville de Neufchastel & lieutenant, pour ceste effect de honorable et prudent homme Anthoine Aubert, mayre dudict lieu pour et au nom de tres illustre & puissante princesse Marie de Touthville, comtesse dudict Neufchastel comme mere tutrice de messeigneurs ses enfans nos souverains princes, et par devant les seigneurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, est comparu judicialement honneste Philippe Berthod bourgeois dudict Neufchastel lequel comme advoyer mis & instituy par figure de justice de noble prudente et vertueuse dame Catherine Chambrier relicte de feu noble et puissant Claude de Senarclens en son vivant seigneur du Rozet, a exposé estre chose veritable que apres dix ou douze ans, estant ledict feu noble seigneur, et ladicte dame conjointts en mariage, icelluy dict seigneur maria deux siennes soeurs, ausquelles en outre leur dot et mariage il bailla à une chacune neuf cents florins monnoye de Savoye de son bien propre à devoir payer de son vivant trois cents florins à chacunes d'icelles, et le surplus apres son deceds sans toutefois que à ladicte donation ladicte noble dame Catherine Chambrier en ait baillé nul consentement; or est il ainsi que estant ledict seigneur expiré ladicte dame a esté et est encores maintenant recherchée par lesdictes deux soeurs, ou charge ayant au payement desdicts deniers, en vertu qu'elles disent que ce ne sont legats faicts par ledict feu seigneur ains donation faicte entre les vivants au moyen dequoy entendent estre / [fol. 353v] escript^b payées sur le bien delaissé par ledict noble seigneur, ce que ladicte noble dame ne veult permettre pour la raison de ce comme dit est qu'elle n'a approuvé & consenty à ladicte donation et que selon coustume du comté de Neufchastel le survivant a et doit avoir son usement sur tous & singuliers les biens delaissés par le deffunct, car si icelluy durant sa vie sans le voulloir de sa partie eust voullu donner de trois à quatre mille escus et qu'il eut ordonné le payement devoir^c estre fait incontinent apres son deceds ladicte noble dame seroit par tel moyen forclose de sondict usement & seroient lesdictes louables coutumes emfrainctes. À ces causes demande ledict advoyer pour et au nom de ladicte dame droict et judiciaire cognoissance, que declaration luy soit faicte de la coustume du païs assavoir mon que quand le mary et la femme ont demeuré quelque espace de temps l'un avec l'autre, au saint estat de mariage, et 35

que l'un d'eulx sans le consentement de l'autre fait quelque donation de son bien puis apres il vient à mourir sy le survivant est tenu de payer & satisfaire sur le bien du deffunct lesdictes donations. Dequoy je ledict lieutenant en demanday declaration esdicts sieurs conseillers, lesquels apres avoir heu advis
5 & conseil par ensemble et estre bien souvenant de la coustume usitée en tout ce Comté de Neufchastel laquelle porte que le survivant a et doit avoir son us sur tous et singuliers les biens delaissez par le deffunct. Estans aussi memoratifs des passements et sentences d'audiance que pour semblable / [fol. 354r] fait ont esté rendues : Ont congneu et sentencé par declaration que suivant
10 lesdictes louables coustumes ladicte dame Catherine Chambrier n'estoit tenue payer et satisfaire lesdictes donations faictes par ledict feu seigneur à sesdictes soeurs, ains qu'icelles debvoyent attendre le payement jusques apres le deceds de ladicte dame, s'y tant n'estoit qu'elle eust consenty esdictes donations, qu'alors estre cela veriffié elle seroit tenue les payer incontinent du bien
15 du deffunct, autrement non, et c'est icy la coustume du pays touchant ce point. Que nous les cy apres nommés avons ainsi déclaré au plus pres de nos consciences, & suivant les sentences diffinitives et souveraines par cy devant pour cest effect rendues, lequel point de coustume ledict Philippe Berthoud advoyer susdict a demandé avoir par escript pour et affin que ladicte noble dame
20 s'en puisse ayder & servir à son besoin, ce que judicialement luy fust adjudgé et à moy notaire subscript ordonné le luy delivrer et expedier en ceste mesme forme sous le sceau de la mayorie dudit Neufchastel appendu à ces presentes pour plus grande approbation. Et ont esté en ladicte declaration les honorables prudents et sages Loys Decostes, Guillame Henrey dict d'Allemagne, le
25 notaire subsigné, Jehan Vuillame et Daniel Huguenaud tous conseillers dudit Neufchastel qui les choses susdictes ont ainsi cogneues les an & jour que dessus. Signé par le sieur Jehan Petter.

Coppie prinse et collationné à son original par moy David Bailliod.

^dEt par moy notaire extraict par copie sur ladite copie sans mutation.

30 [Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 353r–354r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout en haut de page d'une main plus récente: 4^e décembre 1573.

^b Ajout dans la marge de gauche.

^c Ajout au-dessus de la ligne.

35 ^d Changement de main.